

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 3<sup>E</sup> CHAMBRE - 11 MAI 2023, N° 21/06001**  
**MONSIEUR MICHEL CAVALCA C/ ÉTABLISSEMENT PUBLIC CENTRE CULTUREL ARC EN CIEL**  
**THÉÂTRE DE RUNGIS**

**MOTS CLEFS : théâtre – photographie – centre culturel – droits d’auteur – spectacle – originalité – contrefaçon – danseur – établissement public - dépens**

*La présence d’originalité dans une œuvre de l’esprit est la condition sine qua non de la protection légale de celle-ci. Cette notion au cœur des débats judiciaires et doctrinaux, librement appréciée par les juridictions, constitue la source d’une jurisprudence prolifique. Le tribunal judiciaire de Paris dans une décision du 11 mai 2023 illustre une nouvelle fois les difficultés liées à la subjectivité inhérente à l’interprétation prétorienne de ce concept que le législateur persiste à ignorer.*

**FAITS :** En l’espèce un établissement public à caractère industriel exploite en régie le théâtre de Rungis. Afin de promouvoir la saison à venir, l’exploitant fait réaliser et installer devant le bâtiment une très grande bâche promotionnelle qui reproduit le cliché d’un photographe spécialisé dans le spectacle vivant. Ce dernier estime que l’utilisation de sa photographie viole ses droits d’auteur et met en demeure le théâtre par lettre recommandée en date du 7 septembre 2020 de démonter la bâche et de lui verser une indemnité de 4 000 euros. Le théâtre répond qu’il pensait que la photographie était libre de droits, fournit des preuves du démontage en cours, et propose une indemnisation de 1 500 euros, jugée insuffisante.

**PROCÉDURE :** Par acte du 26 avril 2021 le photographe assigne en contrefaçon de ses droits d’auteur le Centre Culturel Arc En Ciel Théâtre de Rungis devant le Tribunal judiciaire de Paris, portant à 8 000 euros le montant réclamé en réparation du préjudice supposé.

**PROBLÈME DE DROIT :** La protection légale conférée aux œuvres photographiques est-elle mise en échec dans le cadre d’un spectacle vivant ?

**SOLUTION :** Dans une décision en date du 11 mai 2023 le Tribunal judiciaire de Paris conclut que la photographie litigieuse d’un spectacle de danse prise « *sur le vif* » qui ne traduit aucune maîtrise de la mise en scène, des décors, des costumes ni de la lumière, ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour être protégée par le droit d’auteur en raison de son défaut d’originalité. Les juges du fond rappellent au passage que la démonstration de l’originalité est le devoir du demandeur qui revendique au-devant des juridictions des droits d’auteur sur sa création.



**SOURCES :**

Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle

Article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle

Article L. 112-2, 9o du Code de la propriété intellectuelle

Cass. Com., 1 juill. 2008, n° 07-13.952

Cass. ass. plén., 7 mars 1986, n°83-10.477



**NOTE :**

Le droit de la propriété intellectuelle accorde une protection particulière aux œuvres de l'esprit dont l'article L. 112-1 du Code de propriété intellectuelle (CPI) semble épouser l'acception la plus large. L'article L. 112-2 établit une liste non limitative de ces créations au rang desquelles figurent les œuvres photographiques.

L'interprétation judiciaire de ces dispositions semble pourtant contre-intuitive, aboutissant à des solutions de prime abord surprenantes.

***L'interprétation subjective de la notion d'originalité au cœur de la controverse***

Les magistrats font preuve d'une pédagogie méticuleuse dans leur démonstration et soutiennent que la simple création d'une œuvre de l'esprit suffit à accorder des droits exclusifs à son auteur. Les œuvres photographiques énumérées à l'article L. 112-2, 9o du CPI sont présumées être des œuvres protégées. La remise en cause de l'originalité d'une œuvre de l'esprit questionne ainsi sur la protection accordée à ces créations.

L'originalité est une notion ambivalente sujette à interprétation. Une première conception assimile le caractère original à l'empreinte de la personnalité de l'auteur, « *un parti pris esthétique qui traduit une marche créative portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur* » (Cass. Com., 1 juill. 2008, n° 07-13.952). Cette marque peut apparaître au stade des préparatifs par un choix de mise en scène, au moment de la prise de la photographie ou encore dans le traitement ultérieur de l'image. Une seconde conception plus récente issue du contentieux en matière de logiciels s'attache à « *l'effort personnalisé* » (Cass. ass. plén., 7 mars 1986, n°83-10.477).

Le tribunal examine les circonstances de la prise de vue, notant que le photographe n'a pas eu la maîtrise de la mise en scène, des décors, des costumes ni de la lumière,

étant donné qu'il s'agissait d'un spectacle de danse pris « *sur le vif* ».

Enfin les magistrats opèrent une distinction entre les choix dictés par des contraintes techniques telles que la sélection et l'utilisation du matériel, la configuration topologique et les choix libres et créatifs et concluent par l'absence d'originalité de la photographie.

***L'exigence stricte de la démonstration du caractère original d'une œuvre de l'esprit***

Dans cette décision, l'exigence stricte de la démonstration du caractère original d'une œuvre de l'esprit est un élément central. Lorsqu'une contestation survient concernant les droits d'auteur afférents à une œuvre de l'esprit, la stratégie de défense la plus courante consiste à remettre en question son originalité. Il incombe alors à la partie revendiquant un droit d'auteur de définir et d'explicitier les contours de cette originalité. Le tribunal souligne que seul l'auteur, en tant que créateur de l'œuvre, est habilité à identifier les éléments spécifiques reflétant sa personnalité et justifiant ainsi son monopole sur l'œuvre. L'hypothétique reconnaissance de cette originalité par le théâtre lorsqu'il propose d'indemniser le préjudice argué par le photographe à hauteur de 1 500 € ne constitue n'est ainsi d'aucun secours devant les juges.

Le tribunal rappelle que la protection d'une œuvre de l'esprit est accordée sans formalités et résulte du seul acte de création, à condition que cette œuvre soit originale. Lorsque cette originalité est remise en question, il est exigé de l'auteur qu'il fournisse des preuves convaincantes démontrant la création intellectuelle propre à son œuvre.

Le demandeur, défailant démontrer de manière précise et convaincante en quoi son œuvre est le produit d'un processus créatif ne parvient pas à établir le caractère original d'une œuvre de l'esprit. Cette décision met en évidence la complexité et la subjectivité autour de la



notion d'originalité dans le contexte  
judiciaire.

Yanis Idri

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2023



**ARRÊT :**

Tribunal judiciaire de Paris - CT0196 11 mai 2023 / n° 21/06001

Conformément à l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Selon l'article L.112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Selon l'article L. 112-2, 9o du même code, sont considérées comme œuvres de l'esprit les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Néanmoins, lorsque l'originalité d'une œuvre de l'esprit est contestée, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. Seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole.

En outre, selon l'article 6 "Protection des photographies" de la directive 93/98 du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, "Les photographies qui sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées conformément à l'article 1er. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de la protection. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres photographies".

Interprétant cette disposition, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 1er décembre 2011, aff. C-145/10, [V] [R] contre Standard VerlagsGmbH ea) a dit pour droit qu'une photographie est susceptible de protection par le droit d'auteur à condition qu'elle soit une création intellectuelle de son auteur, ce qui est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs et ce, de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation. Ainsi, au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage. Lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée. Enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels. À travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa " touche personnelle " (point 92 de la décision) à l'œuvre créée.

En l'espèce, le tribunal observe que s'agissant d'un cliché pris lors d'un spectacle de danse, M. [O] n'a eu la maîtrise ni de la mise en scène, ni des décors, ni des costumes ou de la lumière.

En outre, la photographie litigieuse a été prise "sur le vif" de sorte que M. [O] n'a pas eu la maîtrise de la pose et de l'expression des danseurs à l'instant de la prise de vue.

De plus, si M. [O] fait état de choix techniques non contestés, il n'établit pas être allé au-delà du savoir-faire technique du photographe quant à la sélection et au réglage du matériel (choix du mode manuel, de l'objectif, de la vitesse et de l'ouverture) ; en effet, le cadrage apparaît ici dicté par le cadre scénique et l'emplacement des danseurs, tandis que le recadrage n'apparaît pas empreint d'un



parti-pris esthétique personnel mais se révèle banal, de même que le choix d'une représentation nette, comme tend à le montrer la photographie du spectacle réalisée par un autre photographe et versée aux débats par le théâtre de [Localité 4].

Ainsi, les explications de M. [O] sont insuffisantes à conférer à la photographie litigieuse les qualités propres à révéler le parti-pris esthétique et le choix d'une composition arbitraire témoignant d'une approche personnelle de photographe.

Il en résulte que la photographie litigieuse n'apparaît pas protégeable par le droit d'auteur, de sorte que les demandes de M. [O] fondées sur la contrefaçon ne peuvent qu'être rejetées. [...]

